



Arrêt

n° 156 711 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *ordre de quitter le territoire du 03.08.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mai 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 96.878 du 12 février 2013.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 27 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la

partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

1.6. Le 8 août 2013, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant a de nouveau été interpellé dans un Thalys, sans titre de transport et a fait dès lors l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, les autorités belges ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014 en raison de la disparition du requérant.

1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.

1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 18 décembre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 139.373 du 25 février 2015.

1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.13. Le 3 août 2015, le requérant a été à nouveau intercepté par la police de Molenbeek-saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° [...] de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 28.01.2015 ».

1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, annexe 13 *sexies*, laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015.

2. **Objet du recours.**

2.1. Le Conseil observe que le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 3 août 2015. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs. Ainsi, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) en date du 27 juin 2013 et un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) le 27 janvier 2015. Il n'a introduit aucun recours contre ces décisions en telle sorte que ces mesures d'éloignement sont devenues définitives

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2.494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le dossier administratif révèle qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour entre la délivrance des deux ordres de quitter le territoire précités, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte querellé n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient en séjour illégal sur le territoire belge et a refusé d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement. L'acte attaqué a en effet été pris à la suite d'une simple interpellation du requérant et sur la base du constat identique, du reste non contesté par le requérant, qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir un passeport valable muni d'un visa valable, ce en application de la même disposition légale, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Partant, le présent recours est irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.